

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

Ministère de la transition écologique

## Arrêté du [ ]

**Fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L. 254-6-2 du code rural et de la pêche maritime**

NOR : [...]

**Publics concernés :** *exploitations agricoles utilisatrices de produits phytopharmaceutiques*

**Objet :** *établissement de la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption de conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.*

**Entrée en vigueur :** *le texte est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

**Notice :** *cet arrêté précise les démarches ou pratiques qui, de par leurs incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques, permettent à une exploitation agricole engagée, pour la totalité des surfaces d'exploitation, dans ces démarches ou pratiques d'être exemptée de conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.*

**Références :** *le présent arrêté est pris en application de l'article L. 254-6-2 du code rural et de la pêche maritime. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique,**

Vu le règlement (CE) n°834/2007 du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Vu le règlement (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2008 en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre V de son livre II et les articles L. 254-10-2, L. 611-6, L. 641-13, D. 617-3 et D. 617-4 et R. 254-34 ;

Vu l'ordonnance n°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée entre XXX 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2° du III de l'article L. 254-6-2 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'elles concernent la totalité des surfaces d'exploitation, sont les suivantes :

- L'agriculture biologique ou la conversion vers l'agriculture biologique ;
- La certification environnementale de troisième niveau, qualifiée de « Haute valeur environnementale », au sens de l'article D617-4.

### **Article 2**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,

JULIEN DENORMANDIE

La ministre de la transition  
écologique,

BARBARA POMPILI